

Service Commerce/AU

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20210531-21_118-AU

DÉCISION N°21-118

TARIFS DROITS DE STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LES PONTONS

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

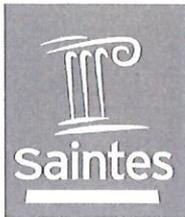
Vu la délibération n°2020-29 du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-Préfecture le 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté n°08-279 du 29 février 2008 relatif à la réglementation sur les dépendances du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°20-2757 du 25 septembre 2020, transmis en Sous-Préfecture le 28 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives à la fixation des tarifs relevant des domaines de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre en place une tarification afin d'améliorer la rotation des bateaux qui stationnent sur les pontons destinés aux bateaux de plaisance,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'appliquer, pour la saison touristique 2021, les tarifs suivants pour les pontons destinés à l'accueil des bateaux de plaisance :

Taille des bateaux	Tarifs par jour	
	De 1 à 3 jours	>3 jours
< 5 m	5,50 €	11,50 € / jour supplémentaire
5 à 7 m	8,00 €	
> 7 m	10,00 €	

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **03 JUIN 2021**

et de sa publication le **03 JUIN 2021**

Fait à Saintes, le **31 MAI 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Évelyne PARISI